

1. Dispositions applicables/conditions faisant foi. Les présentes Conditions générales d'achat standard de Xylem Inc. (les « Conditions standard ») régissent la fourniture de Produits (les « Produits ») par le Fournisseur (le « Fournisseur ») et leur achat par l'Acquéreur (y compris ses sociétés affiliées) (l'« Acquéreur »), collectivement désignés les Parties (les « Parties »). L'Acquéreur convient d'acheter les Produits et services uniquement si le Fournisseur accepte les présentes Conditions standard dans leur intégralité sans aucun(e) modification ni ajout. Sauf si l'Acquéreur convient expressément par écrit qu'il en soit autrement, aucune condition supplémentaire ou différente (à l'exception de garanties supplémentaires données par le Fournisseur) énoncée dans un devis, une confirmation de commande, une facture ou tout autre formulaire du Fournisseur ne fera partie du Bon de commande (la « Commande »), nonobstant le fait que l'Acquéreur ne se soit pas expressément opposé à l'application de ladite condition. Les présentes conditions annulent et remplacent toutes autres conditions entre les Parties. Si les Parties ont conclu un Accord de Fourniture d'Entreprise (un « AFE »), la Commande sera régie par les dispositions dudit AFE.

2. Acceptation des Commandes. Sauf convention contraire entre le Fournisseur et l'Acquéreur, la Commande sera réputée acceptée lorsque le Fournisseur la confirmera par écrit à l'Acquéreur ou lorsqu'il fournira les Produits ou services indiqués dans la Commande. L'une ou l'autre des deux actions qui précèdent constituera une confirmation de la Commande par le Fournisseur (une « Confirmation de Commande »).

3. Ordre de prévalence. La Confirmation de Commande, ainsi que toutes commandes rectificatives ou instructions, constitueront un seul et même contrat (l'« Accord »). En cas de contradiction entre les documents contractuels, ils s'appliqueront dans l'ordre suivant : (1) la Commande ; (2) l'AFE (le cas échéant) ; (3) les Conditions standard.

4. Commande rectificative. L'Acquéreur pourra à tout moment demander d'apporter des modifications à toute Commande. Si lesdites modifications donnent lieu à une augmentation ou à une réduction des frais du Fournisseur ou à un report de la date de livraison, le Fournisseur devra en informer l'Acquéreur immédiatement. Si une Confirmation de Commande a déjà été émise, les Parties conviendront d'un ajustement raisonnable de la Commande. Toute altération de Produits par le

Fournisseur nécessitera l'accord écrit préalable de l'Acquéreur.

5. Prix. Les prix seront tels que convenus par écrit entre les Parties et seront fixes.

6. Facturation/Modalités de paiement/Impôts et taxes.

Le Fournisseur facturera l'Acquéreur à la livraison conformément à l'Incoterm indiqué. Le Fournisseur devra soumettre les factures sous un format vérifiable, conforme aux exigences de l'Acquéreur, aux dispositions impératives du droit local applicable aux Parties et aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR »). Dans toute la mesure autorisée par la législation et sauf convention écrite contraire, le Fournisseur reconnaît expressément que les modalités de paiement seront de soixante (60) jours nets.

Tous les impôts, taxes et droits qui sont prélevés dans le pays de l'Acquéreur au titre de la conclusion ou de l'exécution de la Commande seront à la charge de l'Acquéreur. Si le Fournisseur est assujéti à des impôts retenus à la source dans le pays de l'Acquéreur, ces impôts seront toutefois à la charge du Fournisseur. L'Acquéreur déduira lesdits impôts retenus à la source des frais dus et versera les impôts retenus à la source aux autorités compétentes pour le compte du Fournisseur. L'Acquéreur transmettra au Fournisseur un reçu officiel au titre des impôts retenus à la source payés. La TVA, si elle est due, devra être payée par l'Acquéreur, sauf convention contraire. S'agissant des Produits ou services non conformes (tels que définis dans les présentes Conditions standard), l'Acquéreur se réserve le droit de recouvrer le montant dû auprès du Fournisseur, de procéder à une compensation avec d'autres paiements dus au Fournisseur ou de surseoir au paiement.

7. Livraison. Sauf convention contraire entre les Parties, les modalités de livraison seront RDA (rendu droits acquittés) (Lieu d'expédition) (Incoterms 2010). Les calendriers de production et garanties donnés par l'Acquéreur à ses clients dépendent du principe selon lequel les livraisons des Produits ou l'exécution des services objet de la Commande interviendront dans les délais de livraison convenus. Par conséquent, le respect des délais constitue une condition essentielle des présentes. Les Produits devront être livrés (conditionnés et étiquetés) selon les spécifications de l'Acquéreur ou, en l'absence de spécifications, d'une manière que le Fournisseur jugera raisonnable sur le plan commercial. Le titre de propriété sera transféré en même temps que le risque de

perte conformément l'Incoterm indiqué. Toute livraison partielle, livraison excédentaire ou livraison effectuée avant la date de livraison convenue nécessitera l'approbation écrite préalable de l'Acquéreur et, en l'absence d'une telle approbation, sera considérée comme constituant des Produits ou services non conformes, tels que définis dans les présentes.

8. Coût des retards et dommages et intérêts conventionnels. Si le Fournisseur est dans l'incapacité de respecter la date de livraison indiquée dans la Commande, il devra en informer l'Acquéreur dans les plus brefs délais et l'Acquéreur sera alors en droit de : (i) recouvrer auprès du Fournisseur tous les frais qu'il aura raisonnablement engagés pour obtenir les Produits, y compris, notamment, fret (aérien) premium si nécessaire en raison du retard du Fournisseur, y compris le recouvrement de frais de remplacement facturés par des tiers ; et (ii) l'Acquéreur pourra à son entière discrétion demander des dommages et intérêts conventionnels pour retard à hauteur d'un (1 %) pour cent du prix du Produit dont la livraison a été retardée ou qui ne peut pas être utilisé en raison du retard, par semaine commencée, à concurrence de dix (10 %) pour cent du prix de la Commande en question, sauf convention contraire écrite entre les Parties. Ce qui précède ne constituera pas le recours exclusif de l'Acquéreur, qui disposera de tous les autres droits et recours prévus en droit ou en équité ou qui lui sont conférés par les présentes.

9. Informations techniques/exclusives. Les dessins, cahiers des charges, photographies et autres informations d'ingénierie et de fabrication ou informations exclusives transmis par l'Acquéreur demeureront la propriété de l'Acquéreur, ne devront être divulgués à aucun tiers et devront être restitués à l'Acquéreur à l'achèvement de la Commande ou sur demande. Le Fournisseur devra utiliser ces informations aux seules fins de l'exécution de la commande pour l'Acquéreur, et ne devra pas, sans le consentement écrit de l'Acquéreur, utiliser directement ou indirectement l'une quelconque des informations de ce type obtenues en relation avec ce qui précède dans le cadre de l'exécution de services ou la fourniture de Produits pour tout autre client.

Si l'Acquéreur demande au Fournisseur de fabriquer, mettre au point ou concevoir des Produits spécialement pour lui, le Fournisseur convient que tous les dessins, modèles, schémas directeurs, plans, cahiers des charges, données, informations

commerciales en résultant ou autres matériels utilisés pour mettre au point et concevoir lesdits Produits seront la propriété de l'Acquéreur, y compris tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, et le Fournisseur convient que l'Acquéreur pourra utiliser lesdits résultats, matériels et droits à titre exclusif et sans restriction à toute fin, quelle qu'elle soit.

10. Outillage/Éléments fournis. Sauf convention écrite contraire, tous les emporte-pièces, moules, modèles, gabarits, montages spéciaux et tous autres outils ou éléments fournis au Fournisseur par l'Acquéreur, ou spécialement payés par l'Acquéreur, en vue de leur utilisation aux fins de l'exécution de la Commande, seront et resteront la propriété de l'Acquéreur et pourront être retirés sur les instructions de l'Acquéreur, devront être utilisés exclusivement pour exécuter des commandes de l'Acquéreur, devront être maintenus en bon état par le Fournisseur selon les normes du secteur, seront détenus aux risques du Fournisseur et devront être assurés par ce dernier, à ses frais, lorsqu'ils seront sous sa garde ou sous son contrôle, pour un montant équivalent à leur coût de remplacement, le montant de l'indemnisation devant être versé à l'Acquéreur. Des copies des polices ou attestations d'assurance correspondantes devront être transmises à l'Acquéreur sur demande.

11. Confidentialité. Toutes les informations communiquées par l'Acquéreur demeureront la propriété de ce dernier, ne devront être divulguées à aucun tiers et devront être restituées à l'Acquéreur à l'achèvement de la Commande ou sur demande.

12. Garanties explicites. Le Fournisseur garantit que les Produits ou services (ou les deux) sont conformes à tous égards à toutes garanties explicites données à l'Acquéreur par le Fournisseur, sont (i) exempts de défauts de titre, de main-d'œuvre, de matériau, de fonctionnement, de fabrication et/ou de conception, (ii) conformes au cahier des charges, dessin et normes de qualité et d'exécution applicables, (iii) conformes à toutes les exigences gouvernementales éventuellement applicables à la conception, la production, la vente ou la distribution des Produits, (iv) neufs et non utilisés à la date de la livraison et adaptés aux fins pour lesquelles l'Acquéreur les achète ; et (v) les services, le cas échéant, seront exécutés avec un niveau approprié de compétence et de diligence conformément aux meilleures pratiques du secteur et dans le respect de toutes les exigences gouvernementales

applicables aux services. L'acceptation, l'utilisation ou le paiement des Produits ou services par l'Acquéreur ne restreindront en aucun cas les obligations du Fournisseur au titre de cette garantie. La période de garantie (i) des Produits est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la livraison de l'Acquéreur à ses clients, mais ne dépassera pas trente (30) mois après la date de livraison par le Fournisseur à l'Acquéreur, et (ii) pour les services est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de leur acceptation par l'Acquéreur ; sauf convention contraire entre les Parties et sauf mention contraire au recto de la Commande.

Si les Produits ou services ne sont pas conformes aux garanties décrites ci-dessus (les « Produits ou services non conformes »), le Fournisseur convient, au choix de l'Acquéreur, de lui accorder l'un quelconque des recours suivants : (i) réparer ou remplacer les Produits non conformes ou réexécuter les services non conformes dans un délai de 48 heures, ou (ii) émettre un avoir au titre du montant correspondant ou rembourser le prix d'acquisition ou (iii) exercer tous autres droits ou recours applicables, y compris l'achat d'un produit ou service de remplacement. Si le Produit est réparé ou remplacé ou si un service est réexécuté, la période de garantie intégrale s'appliquera. Le Fournisseur devra également payer ou rembourser à l'Acquéreur tous les coûts résultant du produit défectueux, y compris, la main-d'œuvre (directe et indirecte) et le matériel nécessaire, (i) pour restituer, stocker ou éliminer tous Produits non conformes, (ii) pour inspecter, évaluer et/ou démonter tous Produits non conformes, où qu'ils soient situés, (iii) pour transporter et installer tous produits de remplacement, (iv) pour réparer et réusiner tout Produit non conforme si le Fournisseur est dans l'incapacité de le réparer ou le remplacer pour répondre aux besoins de l'Acquéreur en termes de délais et de quantité, (v) pour réaliser des activités à valeur ajoutée, avant la découverte du défaut/de la Non-conformité, (vi) et devra payer des frais administratifs pour un montant équivalent à trois cents USD (300 \$) par réclamation. Les recours qui précèdent sont cumulatifs et n'excluent aucun droit ou recours prévu en droit ou en équité.

13. Garantie. Le Fournisseur convient de défendre, garantir et dégager la responsabilité de l'Acquéreur et ses clients (directs ou indirects), ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs, au titre de, et contre tous dommages, réclamations, responsabilités, pertes et dépenses (y compris, notamment, les

honoraires d'avocat) résultant de, ou liés à, toutes réclamations ou demandes formulées par des tiers au titre de dommages corporels ou décès, dommages matériels ou pertes économiques prétendument causés ou aggravés par (i) tout Produit fourni par le Fournisseur, indépendamment du fait que ladite réclamation ou demande soit fondée sur une responsabilité délictuelle, une négligence, une responsabilité contractuelle, une garantie, une responsabilité objective, une responsabilité du fait des produits ou toutes autres doctrines valables en droit ou en équité, et/ou (ii) l'exécution de tout service ou de tous travaux par le Fournisseur ou ses salariés, mandataires, représentants et sous-traitants dans les locaux de l'Acquéreur ou de ses clients ou l'utilisation de biens de l'Acquéreur ou de l'un quelconque de ses clients. Cette obligation de garantie s'applique dans la mesure de la faute du Fournisseur (ou de ses salariés, mandataires, représentants et sous-traitants) et indépendamment du fait que le Fournisseur et l'Acquéreur aient tous deux fait preuve de négligence ou commis autrement une faute.

14. Garantie concernant la propriété intellectuelle. Le Fournisseur garantit que l'utilisation ou la revente des Produits par l'Acquéreur et ses clients ne constitue aucune violation de brevets, droits d'auteur, dessins, marques de fabrique ou droits similaires. Le Fournisseur défendra, garantira et dégagera la responsabilité de l'Acquéreur, ses successeurs et ayants droit ainsi que ses clients (directs ou indirects), au titre de tous dommages, pertes et dépenses de toute nature (y compris les honoraires d'avocat et autres professionnels) qu'ils ou que l'un quelconque d'entre eux pourrai(en)t subir ou engager en raison d'une violation, à l'exception du fait que cette garantie ne s'appliquera pas si la contrefaçon ou violation résulte ou découle du fait que le Fournisseur s'est conformé à des exigences particulières de l'Acquéreur qui diffèrent des spécifications standard du Fournisseur pour le Produit. S'il en est informé par écrit, le Fournisseur devra assumer à ses frais la défense des parties dans le cadre de tout procès ou toute procédure découlant de ce qui précède et dédommager l'Acquéreur de l'ensemble des dépenses, pertes ou dommages en résultant. En outre, si une action en contrefaçon est intentée à l'encontre de l'Acquéreur, ce dernier pourra, sans préjudice des droits qui lui sont conférés par les présentes, également demander, à sa discrétion et aux frais et risques du Fournisseur, que ce dernier (i) obtienne pour l'Acquéreur le droit de continuer à utiliser ou à revendre le(s) Produit(s) ou à utiliser les résultats du

service, (ii) modifie les Produits ou les résultats du service de telle sorte qu'ils ne constituent plus une contrefaçon ou (iii) replace les Produits ou réexécute les services de telle sorte qu'ils ne constituent plus une contrefaçon ; sous réserve, en toutes circonstances, que les Produits ou services modifiés ou remplacés conservent les fonctionnalités convenues.

15. Cession et sous-traitance. Ni la Commande ni aucune des sommes dues ou qui deviendront exigibles au titre de cette dernière ne pourront être cédées ou transférées sans le consentement écrit préalable de l'Acquéreur. L'Acquéreur pourra céder sans autorisation l'un quelconque de ses droits, avantages, devoirs ou obligations résultant de la Commande à l'un(e) quelconque de ses sociétés mères, filiales, sociétés affiliées ou successeurs direct(e)s ou indirect(e)s, ou à un tiers pour les opérations monétaires uniquement, auquel cas les obligations de l'Acquéreur prendront fin. Le Fournisseur convient de s'abstenir de sous-traiter la fourniture de tous articles achevés ou quasiment achevés ou services devant être fournis en vertu de la Commande, et de s'abstenir de sous-traiter l'exécution ou toute fonction technique ou de test ou tout service devant être fourni(e) en vertu de la Commande, sans le consentement écrit préalable de l'Acquéreur.

16. Certification relative aux pratiques équitables en matière d'emploi. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la Commande, le Fournisseur certifie par les présentes qu'il n'aura pas recours au travail des enfants, tel que défini par la législation locale, n'aura pas recours au travail forcé ou obligatoire, n'exercera aucune violence physique sur la main-d'œuvre et respectera le droit des salariés de choisir de se faire représenter par des tiers et de mener des négociations collectives conformément à la législation locale. En outre, pour toutes les questions liées à la rémunération et aux avantages, aux horaires de travail et aux heures supplémentaires, à la santé, à la sécurité et à l'environnement, le Fournisseur se conformera à toutes les lois et réglementations applicables. Le Fournisseur convient en outre que, si l'Acquéreur en fait la demande, il prouvera, à la satisfaction de l'Acquéreur, qu'il se conforme à toutes les exigences énoncées dans le présent paragraphe.

Le cas échéant, les entrepreneurs et sous-traitants bénéficiant de contrats avec le gouvernement fédéral des États-Unis doivent se conformer aux exigences des articles 60-1.4(a), 60-300.5(a) et 60-741.5(a) du Titre 41 du CFR (Code des

réglementations fédérales). Ces règles interdisent la discrimination contre des personnes qualifiées sur la base de leur couleur de peau, religion, sexe, orientation sexuelle, identité sexuelle, nationalité d'origine. En outre, ces réglementations imposent aux entrepreneurs principaux couverts et à leurs sous-traitants de prendre des mesures positives pour embaucher les personnes et les faire progresser au sein de l'entreprise indépendamment de leur origine ethnique, couleur de peau, religion, sexe, orientation sexuelle, identité sexuelle, nationalité d'origine, statut de vétéran protégé ou handicap.

17. Assurance. Des polices d'assurance de responsabilité civile, y compris une assurance responsabilité civile produits, une assurance responsabilité contractuelle globale, une assurance contre les dommages corporels et matériels et une assurance automobile (dommages corporels et matériels), devront être maintenues en vigueur avec, pour chacune d'entre elles, des montants de garantie minimum de deux millions d'USD (2 000 000 \$) par sinistre, sauf si un montant de garantie supérieur est indiqué dans la Commande. Si la Commande porte sur des services devant être exécutés dans les locaux de l'Acquéreur, le Fournisseur devra maintenir en vigueur et prouver la souscription d'une assurance légale contre les accidents du travail ou toute assurance équivalente, conformément à la législation du pays dans lequel les travaux sont exécutés, y compris une assurance responsabilité de l'employeur avec un montant de garantie de 1 million d'USD (1 000 000 \$) sauf si un montant de garantie supérieur est indiqué dans la Commande.

18. Contrôle de la qualité. Le Fournisseur devra en permanence réaliser des tests de contrôle de la qualité pour s'assurer que les Produits soient conformes aux spécifications techniques ou à tout cahier des charges de l'Acquéreur, aux exigences de qualité convenues par écrit ou imposées par la loi ou la réglementation, y compris les lois relatives aux produits alimentaires et pharmaceutiques, aux présentes Conditions standard ou à la Commande. Tous les contrôles nécessaires devront être effectués avant l'expédition. À tout moment avant l'expédition et pendant les heures ouvrables du Fournisseur, l'Acquéreur sera en droit, à ses frais et sur préavis raisonnable, de vérifier que le Fournisseur se conforme aux exigences susmentionnées dans les locaux où les Produits sont fabriqués. Le Fournisseur s'engage à veiller à ce que les droits de l'Acquéreur à cet égard soient inclus dans les contrats qu'il conclura avec

ses sous-traitants (le cas échéant), afin de permettre à l'Acquéreur de procéder à de telles vérifications auprès de tous sous-traitants. L'Acquéreur ne sera pas tenu de procéder à un contrôle à la réception des Produits fournis ou services exécutés. Le Fournisseur devra maintenir sa conformité à la norme ISO9001:2008 ou à toute norme équivalente approuvée par l'Acquéreur, lors de l'exécution de toute Commande.

19. Composition des produits. Le Fournisseur convient de transmettre à l'Acquéreur les informations relatives aux compositions des produits, nécessaires pour que l'Acquéreur et ses clients puissent s'acquitter de leurs obligations en matière de déclaration de composition, dans chaque cas conformément à la législation ou la réglementation, y compris, notamment, en ce qui concerne les « minerais provenant de zones de conflit ». Le Fournisseur déclare se conformer intégralement à la Politique relative aux minerais provenant de zones de conflit dits 3TG (*tantale, étain, tungstène et or*) de l'Acquéreur disponible sur le site [<http://www.xyleminc.com/en-us/sustainability/governance-and-ethics/Pages/default.aspx>].

Le Fournisseur devra se conformer à toutes les lois et réglementations relatives au contenu des produits applicables à la vente des produits vendus dans le cadre des présentes et l'Acquéreur informera le Fournisseur des pays dans lesquels les produits seront vendus.

20. Force Majeure. En cas de guerre, d'incendie, d'explosion, d'inondation, de grève, d'émeutes, d'acte d'une autorité gouvernementale, d'actes de terrorisme, de cas fortuit, de catastrophe naturelle ou de toute autre situation imprévue échappant au contrôle raisonnable de l'Acquéreur ou du Fournisseur, entraînant la cessation ou l'interruption de l'exécution des obligations prévues par les présentes de la Partie en question, l'exécution de ses obligations par ladite Partie pourra être suspendue pendant la période pendant laquelle elle est dans l'incapacité de les exécuter, sans que sa responsabilité ne soit mise en cause, sous réserve que la Partie se trouvant dans l'incapacité de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes ait, rapidement après avoir effectivement pris connaissance du début de tout retard excusable, notifié à l'autre Partie ledit retard, la raison dudit retard, sa durée probable et ses conséquences. La Partie ainsi excusée devra faire tout son possible pour remédier à la cause du retard, de l'interruption ou de la cessation et reprendre l'exécution de ses obligations prévues par les présentes le plus rapidement possible. Si

la période d'incapacité perdure pendant plus de trois (3) mois, l'autre partie pourra alors, nonobstant les autres dispositions relatives à la résiliation des présentes Conditions générales, résilier la Commande sur préavis écrit de quinze (15) jours adressé à la Partie ainsi excusée.

21. Résiliation. L'Acquéreur sera en droit de résilier tout ou partie de la Commande ou de l'AFE (le cas échéant) sans justification sur préavis de soixante (60) jours. La responsabilité de l'Acquéreur en cas d'annulation sans justification sera limitée aux coûts qui auront effectivement été engagés par le Fournisseur pour les travaux et le matériel, applicables uniquement à la Commande et conformes aux engagements du bon de commande, le cas échéant, de l'Acquéreur pour les matières premières, les travaux en cours et les Produits finis, au moment de la réception de la notification d'annulation par le Fournisseur. Si, avant la livraison, le Fournisseur devient insolvable ou fait faillite ou si une procédure de mise en faillite ou d'insolvabilité est engagée par le Fournisseur ou à son encontre ou si ce dernier est autrement réputé être en faillite ou en situation d'insolvabilité, l'Acquéreur pourra résilier la Commande ou l'AFE (le cas échéant) avec effet immédiat sur notification écrite adressée au Fournisseur.

Sans préjudice d'aucune des autres dispositions des présentes, l'Acquéreur pourra résilier tout ou partie de cette Commande ou de l'AFE (le cas échéant) avec effet immédiat sur notification écrite adressée au Fournisseur si ce dernier commet un manquement à l'une quelconque de ses obligations, auquel il n'est pas remédié dans un délai de trente (30) jours, ou tout autre délai dont les Parties pourront convenir, après la réception, par le Fournisseur, de la notification de l'Acquéreur l'informant du manquement. En cas de résiliation en raison d'un manquement au contrat par le Fournisseur, l'Acquéreur disposera, contre le Fournisseur, de tous les recours prévus en droit et en équité. Sauf indication contraire, en cas de résiliation pour quelque raison que ce soit, les droits et obligations des Parties ayant résulté du présent Accord avant sa résiliation demeureront valables après la résiliation.

22. Litiges, droit applicable. Le présent accord sera régi par le droit du pays dans lequel se situe l'Acquéreur, sans tenir compte de ses dispositions en matière de conflits de lois. La Convention de Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, dans la mesure où elle pourrait être jugée

applicable, ne s'appliquera pas à la Commande.

23. Divisibilité. Dans le cas où toute disposition énoncée dans le présent Accord serait jugée nulle ou non exécutoire, le reste de l'accord demeurerait pleinement en vigueur et continuerait de produire tous ses effets.

24. Renonciation. Le fait, pour l'une ou l'autre des parties, de ne pas exiger l'exécution de toute Condition standard énoncée dans les présentes, de ne pas exercer tout droit ou privilège ou de renoncer à se prévaloir des droits nés de tout manquement aux présentes n'aura pas valeur de renonciation à quelque disposition, condition, droit ou privilège que ce soit énoncé(e) dans les présentes.

25. Conformité. Fournisseur est tenu de se conformer à toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables à sa relation commerciale avec l'Acquéreur. En cas de violation, l'Acquéreur sera en droit de se retirer de et/ou de résilier immédiatement toutes commandes et/ou transactions auprès du/avec le Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à respecter le Code de conduite de l'Acquéreur et le Code de conduite applicable aux fournisseurs de l'Acquéreur, qui sont disponibles sur le site [<http://www.xyleminc.com/en-us/sustainability/governance-and-ethics/Pages/default.aspx>].

26. Réglementations applicables aux exportations. Le Fournisseur convient de se conformer à toutes les lois, règles et réglementations applicables, y compris en matière d'exportation ou de réexportation de données techniques et de produits. Le Fournisseur transmettra, à ses frais raisonnables, à l'Acquéreur les informations, documents et enregistrements de transactions électroniques concernant les Produits fournis ou services exécutés, qui seront nécessaires pour que l'Acquéreur puisse se conformer à toutes obligations en matière de douanes, toutes exigences en matière de marquage du pays d'origine ou d'étiquetage et aux exigences de certification ou de déclaration du contenu locales ou pour permettre à l'Acquéreur de demander un traitement tarifaire préférentiel pour les Produits admissibles en vertu de régimes de préférence commerciale applicables.

27. Successeurs et ayants droit. La Commande et les présentes Conditions standard ont force exécutoire pour les Parties et leurs successeurs et ayants droit. Si l'Acquéreur ou le Fournisseur fait l'objet

d'une fusion avec une autre entité, le successeur en droit de la Partie ayant fait l'objet de la fusion deviendra de plein droit partie au présent contrat et aura les mêmes droits et obligations que son prédécesseur en vertu du présent contrat. Le Fournisseur convient et garantit qu'il informera l'Acquéreur dès que raisonnablement possible après en avoir eu connaissance de tout changement de contrôle significatif affectant l'entreprise du Fournisseur ou de toute cessation effective ou imminente de ses activités, mais en aucun cas une telle notification ne devra être transmise plus de quarante-huit (48) heures après la survenue d'un changement de contrôle.

28. Intitulés. Les intitulés des articles figurant dans les présentes ne sont insérés qu'à des fins de référence et n'affecteront en aucun cas la signification ou l'interprétation des présentes Conditions standard.